

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 111/23 chap
du 15 septembre 2023.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu, dans son audience de vacation, le quinze septembre deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé le 6 septembre 2023 par déclaration au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par Maître Delphine ERNST, avocat, en remplacement de Maître Lynn FRANK, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, au nom et pour le compte de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

contre la décision de Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 28 août 2023, lui notifiée le 29 août 2023 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours déposé le 6 septembre 2023 au greffe de la Cour Supérieure de Justice, par le mandataire d'PERSONNE1.) contre une décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 28 août 2023, ayant rejeté sa demande datée du 5 juillet 2023 et présentée le 14 juillet 2023 en obtention du régime de la semi-liberté pour entamer des recherches en vue d'une réinsertion professionnelle ainsi que sa demande subsidiaire en obtention d'un congé pénal pour suivre une thérapie dans le cadre de sa dépendance à l'alcool.

Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines a refusé les demandes d'PERSONNE1.) au motif que sa situation administrative non clarifiée et son intégration éventuelle au Centre thérapeutique d'Useldange dans le cadre d'une libération conditionnelle s'y opposeraient. Il appartiendrait encore à PERSONNE1.) de commencer à rembourser ses dettes judiciaires.

PERSONNE1.) fait valoir à l'appui de son recours, que sa carte de séjour a été renouvelée, que sa situation administrative serait partant claire, qu'il

remplirait les conditions de l'article 673 du Code de procédure pénale pour avoir, depuis son incarcération, fait état d'un comportement exemplaire et avoir effectué des démarches afin de remédier à sa dépendance à l'alcool et qu'il voudrait entamer une réinsertion professionnelle hors du milieu carcéral.

Le Ministère public estime que le recours n'est pas fondé pour les motifs avancés par Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines. Il fait encore valoir qu'PERSONNE1.) aurait depuis son incarcération écopé de quatre sanctions disciplinaires, notamment pour cause de détention d'alcool et d'une rixe avec un détenu et qu'PERSONNE1.) ne ferait ni état d'un projet d'insertion professionnelle concret et réaliste, ni d'une proposition d'emploi.

Le recours d'PERSONNE1.) ayant été fait dans les forme et délai de la loi est à déclarer recevable.

Aux termes de l'article 673 (1) et (2) du Code de procédure pénale « le procureur général d'État peut décider l'exécution d'une peine privative de liberté selon les modalités suivantes : l'exécution fractionnée, la semi-liberté, le congé pénal, la suspension de l'exécution de la peine, la libération anticipée, la libération conditionnelle et le placement sous surveillance électronique.

Pour l'application de ces modalités, le procureur général d'État tient compte de la personnalité du condamné, de son état de santé, de son milieu de vie, de son comportement et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue de son insertion, de la prévention de la récidive, du risque réel d'un danger de fuite, de l'attitude du condamné à l'égard de la victime ainsi que de la protection et des intérêts de cette dernière, ou encore du respect du plan volontaire d'insertion ».

Suivant l'article 680 (1) du Code de procédure pénale, le régime de la semi-liberté peut être accordé pour permettre au condamné d'exercer à l'extérieur une activité professionnelle ou pour toute autre activité reconnue.

Si PERSONNE1.) soutient vouloir user du régime de la semi-liberté pour entamer des recherches en vue d'une réinsertion professionnelle, il ne rapporte cependant pas la preuve de l'existence d'un emploi régulier, ni d'une offre d'emploi sérieuse et ferme, ni d'ailleurs d'un projet de réinsertion concret et réaliste.

PERSONNE1.) ne remplit dès lors pas les conditions d'application de l'article 680 (1) du Code de procédure pénale, de sorte que son recours y relatif est à déclarer non fondé.

Aux termes de l'article 683 du Code de procédure pénale « le congé pénal constitue une autorisation de quitter le centre pénitentiaire, soit pendant une partie de journée, soit pendant des périodes, consécutives ou non, de vingt-quatre heures, ce temps comptant pour la computation de la durée de la peine ».

Dans le cadre de sa prédite demande du 14 juillet 2023 PERSONNE1.) a soutenu vouloir bénéficier d'un congé pénal afin de suivre une thérapie pour traiter ses problèmes d'addiction à l'alcool.

PERSONNE1.) ne précise cependant point quelles seraient les démarches thérapeutiques qu'il entend entreprendre ni les périodes au cours desquelles il souhaite bénéficier d'un congé pénal.

Il ressort encore du rapport de son agent de probation du 23 août 2023 qu'PERSONNE1.) a un problème d'alcoolisme sérieux, qu'il effectue actuellement un suivi auprès du service « Suchthëllef » au Centre pénitentiaire de Luxembourg et qu'il souhaite intégrer le Centre thérapeutique d'Useldange. Le centre en question aurait confirmé, suite à un entretien avec PERSONNE1.), que ce dernier remplirait les critères d'admission. Une telle thérapie stationnaire est bien plus adaptée que l'octroi d'un congé pénal pour aider PERSONNE1.) à traiter son addiction à l'alcool.

Au vu de ces considérations, le recours est également à déclarer non fondé pour autant qu'il vise l'obtention d'un congé pénal.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines,

déclare le recours recevable, mais non fondé

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre de vacation, composée de Jeanne GUILLAUME, président de chambre, Caroline ENGEL, conseiller, et Laurent LUCAS, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Nathalie DUCHSCHER.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Jeanne GUILLAUME, président de chambre, en présence de Nathalie DUCHSCHER, greffier.